

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

ADHESION AU
GROUPE AGENCE
FRANCE LOCALE
ET ENGAGEMENT
DE GARANTIE
PREMIERE
DEMANDE

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Sonia ANGEL, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Johanna BERREBI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Camille FALQUE, Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Moussou NIANH par Valérie LEBAS, Patrick CARROUER par Lionel BENHAROUS, Lisa YAHIAOUI par Liliane GAUDUBOIS, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Vincent DURAND, Malika DJERBOUA.

SECRETAIRE : Patrick BILLOUET

Monsieur Daniel GUIRAUD s'étant déporté n'a pas pris part aux débats et au vote.

CONSEIL MUNICIPAL 11 DECEMBRE 2024

**OBJET : ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE
PREMIERE DEMANDE**

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1611-3-2, l'article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 et l'article L. 2121-2

VU le livre II du Code de commerce ;

VU les annexes à la présente délibération ;

VU la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en annexe ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La commune des Lilas souhaite approuver l'adhésion à l'Agence France Locale.

Il a été constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du Code général des collectivités territoriales.

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

Monsieur Daniel GUIRAUD ayant quitté la salle et n'ayant pris part ni aux débats ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve l'adhésion de la commune des Lilas à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

ARTICLE 2 : Approuve la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **137 600** euros (l'ACI) de la commune des Lilas, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2025)** :

- en incluant le budget principal : oui
- en incluant le budget annexe suivant : Budget annexe parking
- Encours de dette (2025) : **15 285 816,43 EUR**

ARTICLE 3 : Autorise l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune des Lilas.

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en une fois.

Année 2024

137 600 Euros

ARTICLE 5 : Autorise le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

ARTICLE 6 : Autorise le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune des Lilas.

ARTICLE 7 : Autorise le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune des Lilas à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

ARTICLE 8 : Désigne Martin DOUXAMI, en sa qualité de conseiller municipal délégué aux finances, et Lionel BENHAROUS, en sa qualité de Maire, en tant que représentants, titulaire et suppléant, de la commune des Lilas à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

ARTICLE 9 : Autorise le représentant titulaire de la commune des Lilas ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du groupe Agence France Locale (Conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles Commissions d'appels d'offres, Conseil de surveillance, Conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

ARTICLE 10 : Octroie une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune des Lilas dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 et pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune des Lilas est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024 et pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrit par la commune des Lilas pendant l'année 2024 ou pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune des Lilas s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la Maire au titre de l'année 2024 ou de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de l'exercice de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

ARTICLE 11 : Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024 et pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune des Lilas, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

ARTICLE 12 : Autorise le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune des Lilas aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

ARTICLE 13 : Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération votée par 28 voix en faveur, 0 voix contre et 1 abstentions

Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance

Patrick BILLOUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20241211-D145-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

13 DEC. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.